

## AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 juin 2006,  
par M. André VEZINHET, sénateur de l'Hérault

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 juin 2006, par M. André VEZINHET, sénateur de l'Hérault, des conditions dans lesquelles fut interpellée, le 15 avril 2006 à Montpellier, Mme M-N.D., par les fonctionnaires de police de la BAC locale.*

*La Commission, après avoir pris connaissance des procès-verbaux établis, a entendu Mme M-N.D., ainsi que les trois fonctionnaires de police.*

### > LES FAITS

Le 15 avril 2006, Mme M-N.D. circulait dans les rues de Montpellier au volant de son véhicule Fiat Uno personnel, à bord duquel se trouvait son fils âgé de neuf mois. Elle fut interpellée par, selon elle, « deux individus à l'allure patibulaire, qui n'arboraient aucun signe distinctif de leurs fonctions ».

Alors que ces deux « individus » prenaient position devant le véhicule pour le premier, et à hauteur de la portière avant gauche pour le second, Mme M-N.D. s'affolait et tentait de redémarrer, alors qu'elle se trouvait à ce moment-là bloquée dans la circulation sur un rond-point, comme le précisèrent ultérieurement les fonctionnaires de la BAC.

Très rapidement, Mme M-N.D. était « sortie » du véhicule par « un individu qui (lui) affirmait que cette automobile était volée ».

Ignorant « si les individus voulaient s'en prendre à [son] véhicule ou à [son] enfant », Mme M-N.D. se mettait à hurler, ce qui aurait amené l'un des « individus » à lui « pointer une arme sur la cage thoracique ». Tout en lui demandant de se calmer, cette même personne lui présentait sa carte de police, alors qu'une troisième personne plaçait au même instant un gyrophare sur un véhicule banalisé.

Selon Mme M-N.D., une quatrième personne, « munie d'un talkie-walkie », aurait crié à l'adresse des autres : « Calmez-vous, c'est la propriétaire du véhicule ».

Malgré cela, le « ton étant monté », selon Mme M-N.D., les policiers procédaient à son interpellation en la menottant dans le dos pour la conduire au commissariat à bord du véhicule de police, pendant qu'un membre de la BAC ramenait le véhicule à bord duquel se trouvait son enfant.

Pendant le trajet, en dépit de « ses demandes répétées », les policiers refusaient, selon Mme M-N.D. de la démenotter, lui répétant à plusieurs reprises : « Ferme-la ! ».

Effectivement, le véhicule Fiat Uno appartenant à Mme M-N.D. lui avait été dérobé en 2003, à Lisbonne, ville où elle demeurait alors, avant d'être découvert quelques jours après sa déclaration de vol.

Sur le parking du commissariat, Mme M-N.D. fut démenottée et reçue par un officier, qui lui relatait que la méprise était due au fait que les autorités portugaises avaient omis en 2003 de signaler la découverte du véhicule volé, qui était donc toujours inscrit au fichier des véhicules volés en France (FVV).

Le parquet de Montpellier a classé sans suite la plainte déposée par Mme M-N.D. contre ces fonctionnaires de police.

L'équipage de la BAC était composé ce jour-là de trois fonctionnaires, et non de quatre comme l'aurait déclaré Mme M-N.D.

Le brigadier D.B. et les gardiens L.S. et N.G. ont été entendus par la Commission.

M. D.B., bien que brigadier et donc responsable du groupe, conduisait le véhicule banalisé Peugeot 607 affecté à la BAC.

Selon lui, Mme M-N.D. a, dans un premier temps, attiré leur attention par une conduite dangereuse en agglomération, refusant notamment de céder une priorité sur un rond-point. Après recherche au FVV, il apparaissait que ce véhicule faisait l'objet d'une fiche Schengen, contraignant les fonctionnaires de police à procéder à l'interpellation des occupants.

Les gardiens de la paix N.G., muni d'un flashball, et L.S. se postaient à la hauteur du véhicule. Ils constatèrent alors que le conducteur « était une femme, et qu'à côté se trouvait un enfant dans une siège auto ». Alors que N.G. revenait vers le véhicule administratif pour y déposer le flashball, L.S. se positionnait devant le véhicule intercepté en exhibant sa carte de police, selon les versions de MM. D.B. et L.S. M. D.B., sur ce point précis, ajoutait que MM. L.S. et N.G. étaient également porteurs de brassards police.

Perdant son sang froid, Mme M-N.D. aurait, selon les fonctionnaires de police, tenté de démarrer, obligeant M. L.S. à « se dégager rapidement sur le côté pour ne pas être bousculé ».

C'est à ce moment que M. N.G, revenant rapidement au véhicule, a demandé à Mme M-N.D. de couper le contact, avant d'ouvrir lui-même la portière, lui enjoignant de quitter le véhicule après lui avoir précisé que cette automobile apparaissait volée.

Selon les trois fonctionnaires, Mme M-N.D. était très énervée.

Pour l'empêcher de fuir, ils procédaient à son menottage dans le dos, « pour sa propre sécurité » et « pour la [leur] ».

A son arrivée au commissariat central, Mme M-N.D. était démenottée, avant de pouvoir récupérer son enfant.

Le gardien N.G. avait conduit le véhicule supposé volé au commissariat, alors que le fils de Mme M-N.D., âgé de 9 mois, se trouvait à bord.

## > AVIS

Des contradictions apparaissent entre la version des faits tels que relatés par Mme M-N.D. et celle des fonctionnaires de police.

Si une erreur matérielle imputable aux autorités de police d'un pays tiers est à l'origine d'une situation inhabituelle motivant l'interception du véhicule incriminé et l'interpellation de ses occupants, il n'en demeure pas moins que très rapidement, les fonctionnaires interpellateurs ont pu se rendre compte qu'ils avaient face à eux la légitime propriétaire du véhicule.

C'est pourquoi son menottage paraît en la circonstance abusif.

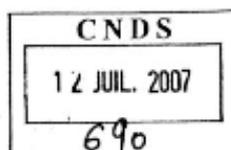
Le brigadier D.B. aurait dû superviser cette opération, plutôt que de se consacrer à la conduite du véhicule 607 affecté à son groupe. Son expérience aurait pu permettre de calmer la légitime inquiétude de Mme M-N.D., et éviter ainsi son menottage.

#### **> RECOMMANDATIONS**

Une fois de plus, la CNDS recommande que les fonctionnaires interpellateurs se conforment aux prescriptions de la circulaire du 11 mars 2003, prise pour application des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, en ce qui concerne l'opportunité du menottage. Cette circulaire prévoit que le menottage ne doit être utilisé que lorsque « la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

*Adopté le 2 mai 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

**PN/CAB/N°** 07.26801

Paris, le **10 JUL. 2007**

Monsieur le président,

Par courrier adressé au prédécesseur de Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le 3 mai 2007 (n° B097-PL/AB/2006-59), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Monsieur André VEZINHET, sénateur de l'Hérault, les conditions de l'interpellation de Madame M N D , alors qu'elle circulait à bord de son véhicule, le 15 avril 2006 à Montpellier.

De l'examen des circonstances qui ont conduit un équipage de la brigade anti-criminalité de Montpellier à intervenir, il apparaît qu'aucune faute ne semble imputable aux fonctionnaires de police. J'observe que la plainte déposée à leur rencontre par Madame D a fait l'objet d'une décision de classement prise par l'autorité judiciaire.

Il convient de revenir sur le déroulement des faits. A l'occasion d'une patrouille, les policiers de la brigade anti-criminalité ont eu leur attention attirée par le comportement dangereux d'un automobiliste qui venait de ne pas respecter les règles de priorité en s'engageant dans un carrefour à sens giratoire. Le passage au fichier des véhicules volés s'étant révélé positif, ils ont décidé de procéder à l'interpellation du conducteur.

Profitant d'un arrêt de la circulation, deux fonctionnaires, dont l'un muni d'un flash-ball, se sont approchés du véhicule, tandis que le troisième, conformément aux règles d'intervention en vigueur, restait en couverture à proximité du véhicule de police, dont le gyrophare tournait.

Arrivés à hauteur du conducteur, les fonctionnaires intervenants se rendaient compte qu'il s'agissait en fait d'une conductrice, accompagnée d'un enfant en bas âge sur un siège-auto. L'un des policiers présentait sa carte professionnelle et déclinait sa qualité. Madame M N D a alors démarré son véhicule au point d'obliger un des gardiens de la paix à s'écarter pour ne pas être percuté. Ce comportement a amené l'un des policiers à demander à la conductrice de couper le contact, puis à ouvrir la portière pour la faire descendre alors que son collègue lui montrait sa carte de police et l'informait de sa fonction.

.../...

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

La réaction de Madame M N D a été celle d'une personne en proie à la panique, insensible à tout argument rationnel. Elle s'est mise à gesticuler, avant d'appeler « au secours » pour finalement tenter de se diriger vers le flot de circulation.

Les gardiens de la paix ont alors pensé avoir affaire à la conductrice d'un véhicule volé et n'ont pas eu à prendre en considération les dénégations de l'intéressée ; ils ont procédé à son interpellation pour la conduire à l'hôtel de police aux fins de vérifications.

Dans les conditions psychologiques dans lesquelles se trouvaient madame D et devant l'impossibilité de la calmer par le dialogue, les policiers ont considéré qu'elle présentait un danger pour elle même et autrui et ont procédé à son menottage.

Si le respect de l'application dans les services des prescriptions de la circulaire du 11 mars 2003 est suivi par l'autorité hiérarchique avec la plus grande attention, il ne me paraît pas eu égard aux circonstances de l'espèce, qu'il me soit possible de rejoindre l'analyse de la commission dont l'avis qualifie le recours au menottage d'abusif.

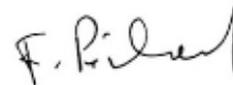
A son arrivée au commissariat, Madame D a été immédiatement démenottée. Elle a pu informer l'officier de quart que son véhicule avait été dérobé au Portugal en 2003 puis retrouvé quelques jours après sa disparition.

Il devenait alors possible de lever la méprise relative à ce véhicule dont l'immatriculation figurait jusqu'alors, faute de régularisation non imputable aux services français, au fichier des véhicules volés. Le malentendu étant dissipé, la régularisation de cette situation était effectuée localement et l'intéressée remise en liberté.

Pour regrettable que soit la double méprise à l'origine de ce dossier, aussi bien concernant la mention dans le fichier des véhicules volés, que celle de la conductrice quant à la qualité de l'équipage de la BAC, ses conséquences ne sont pas imputables aux fonctionnaires de police intervenants.

Les conditions dans lesquelles des policiers ont cherché à contrôler un véhicule déclaré volé n'ont pas révélé de défaillance déontologique, alors que l'équipage se trouvait dans l'accomplissement de ses missions pour lutter contre les vols de véhicules, forme de criminalité qui a donné lieu en 2006, à l'enregistrement de 157 437 plaintes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Frédéric PECHENARD